

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

05/02/82

Origine :

DGR

ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 1251/82 - ENSM n° 575/82

Plan de classement :

232

Objet :

NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE

Une lettre de la Direction de la Sécurité Sociale au Ministère de la Solidarité Nationale rappelle que la procédure de cotation par assimilation n'est pas autorisée en ce qui concerne les actes de biologie.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/02/82

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Médecins-Conseils Régionaux
DGR (pour attribution)
ENSM

M le Médecin-Chef de la Réunion
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1251/82 - ENSM n° 575/82

Objet : Nomenclature des actes de biologie médicale

J'ai l'honneur de vous informer que par lettre du 3 décembre 1981, référence Bureau P-1-Pa 12427, la Direction de la Sécurité Sociale au Ministère de la solidarité Nationale rappelle que la procédure de cotation par assimilation n'est pas autorisée en ce qui concerne les actes de biologie médicale.

Cette lettre précise en effet :

"En ce qui concerne le souhait de coter les actes de biologie médicale par assimilation, cette pratique en vigueur pour la Nomenclature Générale des Actes Professionnels a été écartée pour la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale et il n'est pas envisagé de modifier cette règle."

Je vous rappelle que, par voie de conséquence, les organismes d'assurance maladie ne peuvent prendre en charge au titre des prestations légales que les seuls examens inscrits à la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale établie par arrêté ministériel en application du décret n° 79-1012 du 27 novembre 1979.

Je vous précise en outre que, à l'heure actuelle, cette règle exclut notamment du remboursement les examens de laboratoire effectués par des techniques enzymo-immunologiques.

Dominique COUDREAU